

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0193 du 04/07/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0193, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement sur la commune de Gareoult (83), déposée par SNC FONCIER CONSEIL, reçue le 30/05/2018 et considérée complète le 31/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à un défrichement de 74 481 m² pour la réalisation d'un lotissement de 50 lots sur un terrain d'assiette d'environ 8,21 ha et pour une surface de plancher totale de 5723 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'augmenter l'offre en logement et s'inscrire dans la continuité du tissu architectural et environnemental existant ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur naturel entouré d'habitations,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver une ceinture périphérique boisée afin de gérer une interface avec les habitations attenantes et rendre accessible aux futurs habitants du quartier des espaces boisés,
- conserver des espaces libres, soit 40% de la superficie du terrain,
- aménager un espace boisé formant un îlot au centre du projet ;

Considérant que la partie haute de la surface boisée, et donc la plus visible, ne sera pas impactée par le projet ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement situé sur la commune de Gareoult (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

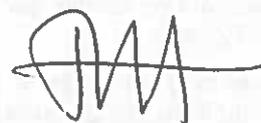
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC FONCIER CONSEIL.

Fait à Marseille, le 04/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)